



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de
Saint-Michel et du Très-Saint-Sacrement
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Saint-Charles-Garnier**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Colomb de Sillery a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa, coadjuteur, et administrateur du diocèse de Québec, le 2 octobre 1855;

CONSIDÉRANT qu'en réponse à la supplique présentée le 17 décembre 1969 par monsieur le cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec, le nom de Saint-Colomb a été changé, à titre de titulaire de l'église et de patron de la paroisse, en Saint-Michel, archange, par indult de la Sacré Congrégation des Rites, en date du 2 janvier 1969;

CONSIDÉRANT que la paroisse du Très-Saint-Sacrement été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 7 mars 1921;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Charles-Garnier a été érigée canoniquement par décret de monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 7 août 1944;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Michel, le 17 mai 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse du Très-Saint-Sacrement, le 16 mai 2018, et à la majorité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Charles-Garnier, le 22 mai 2018;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses, en date du 15 mai 2018, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 28 mai 2018, selon les dispositions du canon 515, § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515, § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Michel et du Très-Saint-Sacrement;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Saint-Charles-Garnier le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Charles-Garnier en celui de la paroisse de **Bienheureuse-Dina-Bélanger**, dont la fête liturgique est fixée au 4 septembre;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-neuf, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Bienheureuse-Dina-Bélanger;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 1215, avenue du Chanoine-Morel, dans la municipalité de Québec, province de Québec, et à d'autres endroits, selon le discernement de l'Assemblée de fabrique;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Bienheureuse-Dina-Bélanger et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Bienheureuse-Dina-Bélanger, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Michel, Très-Saint-Sacrement et Saint-Charles-Garnier;

8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-neuf. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734, § 2.

Donné à Québec, en deux copies originales sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier